



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités

Question écrite n° 11410

Texte de la question

M. Jacques Guyard interroge M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la refonte du régime indemnitaire des personnels de la fonction publique territoriale. La chambre régionale des comptes de l'Essonne a remis en cause récemment le versement de la prime informatique, contraignant de nombreuses communes à sa suppression pour certains de leurs agents et à des mesures financières de compensation. Cette modification du régime indemnitaire entraîne des incidences financières importantes sur les traitements des agents ; et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales improvisent des solutions d'urgence pour maintenir le pouvoir d'achat, reflétant ainsi un cadre juridique insuffisamment précis. Il lui demande donc s'il entre dans ses projets d'instituer des règles d'harmonisation des conditions d'attribution du régime indemnitaire par cadres d'emplois dans les différentes filières - et notamment la filière administrative, par trop désavantagé - et s'il lui paraît justifié que la parité avec la fonction publique d'Etat soit indexée sur les corps des préfectures.

Texte de la réponse

L'évolution des technologies informatiques ne justifie plus l'obligation pour les collectivités de recourir à des personnels et à des services très spécialisés pour effectuer des tâches liées au traitement de l'information. Les logiciels et machines disponibles sur le marché permettent aisément, après des périodes brèves de formation de réaliser des opérations complexes que seul du personnel très spécialisé pouvait réaliser antérieurement dans des services tout autant spécialisés. Il apparaît donc que la plupart des critères qui pouvaient justifier l'attribution de cette prime ne sont plus vérifiés aujourd'hui que dans quelques rares services où des qualifications et des moyens lourds, qui n'ont rien à voir avec ce qui est appelé communément la micro-informatique, restent nécessaires. C'est exclusivement dans ces derniers services que se trouvent vérifiées les conditions d'attribution de primes liées au traitement informatique définies par le décret du 23 juillet 1973 relatif à la situation des personnels des communes et établissements publics communaux et intercommunaux affectés au traitement de l'information. Ces conditions qui supposent, notamment, la constatation cumulative d'une qualification informatique et l'affectation exclusive dans un centre automatisé de traitement de l'information permettent, lorsqu'elles sont réalisées, à des fonctionnaires territoriaux de bénéficier de cette prime. D'une manière plus générale, le fondement juridique du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux repose sur le principe de parité établi par les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, pris pour son application, aux termes desquels les assemblées délibérantes peuvent déterminer les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires des corps d'Etat de référence. La fixation du régime indemnitaire doit s'effectuer en tenant compte des équivalences de fonctions, telles que le décret précité les a précisées et que le Conseil d'Etat les a validées s'agissant notamment de la comparaison avec les services déconcentrés de l'Etat. En outre, la publication du décret du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures au profit des fonctionnaires des préfectures autorise les assemblées délibérantes des

collectivités à augmenter les limites des régimes indemnitaires de leurs propres fonctionnaires, puisqu'elles peuvent transposer les mêmes avantages au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois dont les corps de l'Etat, qui leur servent de références, peuvent en bénéficier. Il s'agit notamment des personnels relevant de la filière administrative.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Guyard](#)

Circonscription : Essonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11410

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1303

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4815